Assurance Taches et déchirures

Document d'Information sur le produit d'assurance
Entreprise d'assurance : CARMA, l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000€ - RCS ÉVRY 330 598 616 - 6 rue du Marquis de Raies - 91008 ÉVRY CEDEX.
Carma est soumise à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Produit : **Garantie taches et déchirures**

Ce document d'information vous présente un résumé des principales couvertures et exclusions des garanties et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ces garanties dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Taches et déchirures est un service accessoire facultatif à l'achat de votre bien (faisant partie de la catégorie Fauteuil) présenté sur le site www.rueducommerce.fr. Elle a pour objet de garantir les dommages matériels accidentels subis par le bien acheté neuf sur le site Rue du Commerce.

Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Brûlure : dommage matériel accidentel provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique ou l'électricité.
- ✓ Déchirure : dommage matériel accidentel provoquant une rupture ou une ouverture du revêtement en tissus ou en cuir du bien assuré ;
- ✓ Tache indélébile : dommage matériel accidentel provoquant sur le bien assuré, la marque salissante et ineffaçable résultant d'une substance étrangère au bien assuré.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ signifient qu'elles sont accordées systématiquement dans le contrat.

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les biens d'exposition, reconditionnés ou d'occasion ;
- ✗ Les biens utilisés à des fins professionnelles ;
- ✗ Les biens dont le prix d'achat sur le site Rue du Commerce dépasse 2 500 euros.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! L'acte intentionnel de l'assuré ou de l'un de ses proches;
- ! L'usure du bien assuré ;
- ! Les frais de remise en état ou de nettoyage du bien assuré engagés par l'adhérent.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! L'indemnisation est limitée à la valeur de remboursement du bien assuré et plafonnée à 2500€;
- ! Dans le cadre d'un sinistre si le bien assuré n'est pas remis dans son intégralité à l'assureur, une franchise de 10% sera appliqué à la valeur de remplacement ;
- ! Le bien assuré ne peut faire l'objet que d'une seule prise en charge au titre du contrat.

Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie d'assurance produit ses effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier.
- ✓ L'indemnisation s'effectue en France métropolitaine exclusivement.

Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect de vos obligations peut entrainer la réduction de votre indemnité, la perte du droit à indemnisation, la résiliation du contrat ou sa nullité.

A la souscription du contrat :

- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles à l'assureur, ayant pour conséquence d'aggraver ou de diminuer les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Ne pas procéder soi-même à toute réparation et s'abstenir de mandater un réparateur de son choix sans accord préalable de l'assureur ;
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans les conditions et délais impartis et joindre tout document utile à l'appréciation du sinistre ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement susceptible d'être perçu au titre d'un sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la date d'achat du bien assuré. Les paiements s'effectuent par carte bancaire.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie du contrat prend effet, sous réserve du paiement effectif de la cotisation, à la date d'achat du bien assuré pour une durée non renouvelable de 12 mois.

L'indemnisation d'un sinistre garanti met fin au contrat.

Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est résiliable par lettre simple ou tout autre support durable dans les cas et conditions prévus au contrat.

Rue du Commerce
SAS au capital de 111 950 672 €
118 rue de Javel
75015 PARIS

GARANTIE TACHES ET DÉCHIRURES

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter sont relatives au contrat d'assurance Taches et déchirures. Elles vous renseignent sur l'identité de l'intermédiaire et de l'assureur ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.

Avant votre souscription, nous vous invitons à lire attentivement le document d'information sur le produit d'assurance et les Conditions Générales du contrat d'assurance Taches et déchirures *qui apportent toutes les précisions concernant les conditions de prise en charge par l'assureur : définition des garanties, limites de garanties, exclusions.*

1- INFORMATION SUR LE DISTRIBUTEUR

Le contrat vous est proposé par Rue du Commerce en sa qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire inscrit à l'ORIAS sous le numéro 12069017 (www.orias.fr), Société par actions simplifiée, au capital de 111 950 672 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 422 797 720, dont le siège social est situé 118 rue de Javel 75015 PARIS.

L'assureur de ce contrat est CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 23 270 000 Euros, RCS Évry 330 598 616, sise 6 rue du Marquis de Raies, 91008 ÉVRY Cedex, auprès de qui nous vous proposons de souscrire votre contrat.

Pour la distribution du contrat objet de la présente fiche votre intermédiaire est rémunéré sur la base d'une commission c'est à dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION
Pour toute réclamation relative à la distribution du produit d'assurance, vous pouvez vous adresser :

Par courrier :
Service réclamations
118 rue de Javel
75015 PARIS

Par courriel : reclamations-rueducommerce@spb.eu

À réception de votre réclamation, le Service réclamations vous en accusera réception dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation à l'Assureur au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :
Par courrier : CARMA – Service Consommateurs - CP 8004 - 91008 ÉVRY Cedex.
Par courriel : fr_conso_carma@carrefour.com

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du service Consommateurs il subsiste un désaccord, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur : http://www.mediation-assurance.org

Vous pouvez également saisir le Médiateur, par courrier adressé à :
La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur peut être saisi si :
- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant, et;
- qu'aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur de l'assurance doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.
Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.
Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 PARIS Cedex 09

2- CONSEILS SUR LE PRODUIT D'ASSURANCE

Vous envisagez d'améliorer la protection de votre matériel et souhaitez bénéficier d'une couverture pour les besoins suivants :
- assurer votre matériel de catégorie fauteuil.

Nous vous remercions de nous avoir consultés pour votre projet d'assurance.

Vous avez également précisé vos exigences concernant cette couverture :
- bénéficier d'une garantie taches et déchirures

Le contrat d'assurance Taches et déchirures s'adresse aux personnes physiques majeures résidant habituellement en France métropolitaine, âgées de plus de 18 ans au jour de la souscription.

Sur la base de ces informations, nous vous conseillons le contrat d'assurance Taches et déchirures assuré par CARMA en réponse à vos besoins et exigences : en effet ce contrat comporte des garanties qui sont en cohérence avec vos besoins et exigences à savoir le remplacement de votre bien en cas dommage.

PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES ACCORDÉES PAR LE CONTRAT

Le contrat prévoit, en cas de tache et / ou de brûlure et / ou de déchirure, une indemnisation sous la forme de bon d'échange permettant le remplacement du bien assuré..
L'intervention de l'assureur, est limitée à 1 sinistre, et l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du bien dans la limite de 2 500 euros.

MODALITÉS POUR METTRE FIN AU CONTRAT

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation de 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat.

Vous déclarez avoir reçu un exemplaire de cette fiche avant la souscription du contrat et être en accord avec le contenu mentionné ci-dessus.

GARANTIE
TACHES ET DÉCHIRURES

www.rueducommerce.fr

Fiche d'information
& Conditions Générales

FICHE D'INFORMATION
GARANTIE TACHES ET DÉCHIRURES

PRÉAMBULE

Les garanties du contrat d'assurance collective «Garantie Taches et déchirures», sont acquises dans les conditions, limites et exclusions **décrites aux Conditions Générales ci-après**. Le contrat se compose de la Fiche d'information & Conditions Générales et du certificat d'adhésion.

Le contrat «Garantie Taches et déchirures» est un contrat d'assurance :

- souscrit par Rue du Commerce, SAS au capital de 111 950 672€ - RCS B 422 797 720 – PARIS dont le siège social est situé au 118 rue de Javel 75015 PARIS, dans le cadre de son activité de vente en ligne sur le site www.rueducommerce.fr.
- auprès de CARMA, dénommée ci-après l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS EVRY 330 598 616 – 6, rue du Marquis de Raies, 91008 Évry CEDEX.
- par l'intermédiaire de Lybernet en sa qualité de courtier, SAS au capital de 239 300€, RCS Évry 451 980 601, 4-8 rue du Marquis de Raies, 91008 Évry cedex, N° ORIAS 07 003 977 (www.orias.fr).

Ce contrat est géré par SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social au 71, quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex - RCS HAVRE 305 109 779, n°ORIAS 07 002 642 (www.orias.fr).

CARMA, LYBERNET et SPB sont soumises à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française et la langue utilisée, avec l'accord de l'Adhérent, pendant la durée du contrat est la langue française.
Il est régi par le Code des assurances.
Les informations fournies dans la présente fiche d'information sont valables pendant toute la durée de l'adhésion.

LES GARANTIES

Le contrat « Garantie Taches et déchirures» prévoit l'indemnisation du Bien assuré en cas de dommage matériel accidentel, selon les définitions et modalités décrites aux Conditions Générales ci-après.

COTISATION

La cotisation est déterminée selon le prix d'achat TTC du Bien assuré. Elle correspond à 10.58% du prix d'achat dans la limite de 249€.

La cotisation est indiquée au moment de la commande du Bien assuré sur le site www.rueducommerce.fr

Annexe à l'article A.112-1 du Code des assurances
Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.
L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :
1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.
Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.
Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au contrat «Taches et Déchirures » ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.
L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L.217-3 du Code de la consommation:
Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5.
Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.
Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.
Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.
Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.
Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4 du Code de la consommation:
Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 du Code de la consommation :
I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-7 du Code de la consommation:
Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L.217-13 du Code de la consommation :
Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.
Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article 1641 du Code civil :
Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l’usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l’acheteur ne l’aurait pas acquise, ou n’en aurait donné qu’un moindre prix, s’il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :
L’action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l’acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

CONDITIONS GÉNÉRALES
Garantie Taches et déchirures - Contrat n° 999999970063

1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat «Garantie Taches et déchirures » a pour objet la remise à l'Adhérent d'un bon d'échange électronique permettant le remplacement du Bien assuré par un Bien vendu et expédié par Rue du Commerce sur le site www.rueducommerce.fr, en cas de Taches et /ou de Brûlures et / ou de Déchirures.

L'adhésion est réservée aux seuls acquéreurs, personnes physiques, d'un bien acheté neuf sur le site www.rueducommerce.fr.

2 - DÉFINITIONS

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré ayant payé la cotisation d'assurance correspondante sur le site www.rueducommerce.fr.

- **Assuré :** L'Adhérent, son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ses ascendants ou descendants et toute personne autorisée par l'Adhérent à utiliser le Bien assuré.

- **Bien assuré** : Tout bien matériel relevant de la catégorie Fauteuil décrite ci-après, acheté neuf sur le site www.rueducommerce.com par l'Adhérent, pour un usage non professionnel, dont les références figurent sur la facture Rue du Commerce et le Certificat d'adhésion, dont le prix d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites ne peut dépasser 2500 €TTC (deux mille cinq cent euros toutes taxes comprises): Catégorie Fauteuil : Banquette, Clic-Clac, BZ, Canapé, Chaise, Siège et fauteuil de bureau, Fauteuil de relaxation, Fauteuil enfant, Fauteuil massant, Canapé haut de gamme, Fauteuil haut de gamme, Fauteuil, Pouf, Salon complet ou le Bien de substitution.

- **Bien de substitution** : Bien fourni à l'Assuré par Rue du Commerce ou le constructeur dans le cadre de la garantie contractuelle Rue du Commerce ou de la garantie constructeur.

- **Brûlure** : Dommage matériel accidentel du Bien assuré provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique ou l'électricité.

- **Déchirure** : Dommage matériel accidentel provoquant une rupture ou une ouverture du revêtement en tissus ou en cuir du Bien assuré.

- **Franchise** : Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Adhérent dans certains cas de mise en œuvre des garanties.

- **Tache indélébile :** Dommage matériel accidentel provoquant, sur le Bien assuré, la marque salissante et ineffaçable résultant d'une substance étrangère au Bien assuré.

- **Usure :** Détérioration progressive du Bien assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant qui en est fait.

- **Valeur de remboursement :** Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, du ou des éléments constitutifs du Bien assuré, telle qu'elle figure sur la facture d'achat, **et qui ne peut dépasser 2500 €TTC (deux mille cinq cent euros toutes taxes comprises).**

3 – MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion a lieu au moment où l'internaute, ayant préalablement téléchargé sur son disque dur et pris connaissance de la Fiche d'information ci-avant et des présentes Conditions Générales ainsi que de la Fiche d'Information sur le Produit d'Assurance d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'adhésion à l'occasion de l'achat du Bien.

Par cette acceptation, l'Adhérent signifie son accord exprès et autorise le règlement de la cotisation avant la fin du délai de renonciation à l'assurance.

Un courriel contenant le certificat d'adhésion, la Fiche d'information et les Conditions Générales sera adressé à l'Adhérent suite à l'adhésion au contrat d'assurance.

Conservez précieusement le certificat d'adhésion et la facture qui seront remis lors de l'achat de votre matériel faisant apparaître votre adhésion au présent contrat. Ces documents seront exigés en cas de sinistre.

RENONCIATION

L'Adhérent peut, dans les trente (30) jours de la conclusion du contrat (ou à compter de la date de paiement de tout ou partie de la cotisation si cette date est postérieure), renoncer à sa qualité et être remboursé intégralement de la cotisation d'assurance payée, sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat.
La cotisation éventuellement versée au titre du contrat sera restituée dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation doit être déclarée par ce dernier par lettre simple ou tout autre support durable selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à _____ demande à renoncer à mon adhésion au contrat «Garantie Taches et déchirures».

La renonciation ou toute modification d'adhésion, notamment suite à un échange du bien dans le cadre de la garantie du constructeur ou d'une garantie légale, ou tout changement relatif à l'identité de l'Adhérent (notamment nom ; adresse) doit être déclaré par ce dernier par écrit à :

Garantie Taches et Déchirures
RUE DU COMMERCE
Centre de gestion SPB
CS 90000
76095 LE HAVRE Cedex

4 – LES GARANTIES

L'adhésion au contrat permet de bénéficier des garanties décrites ci-après :

En cas de Tache indélébile, et/ou de Brûlure et/ou de Déchirure, survenant pendant la période de validité des garanties (définie à l'Article 5. de la présente notice), le contrat prévoit la remise d'un bon d'échange permettant le remplacement du bien endommagé sur le site Rue du commerce.
Le montant du bon d'échange correspond à la Valeur de remboursement du ou des éléments constitutifs du Bien assuré qui sont l'objet du Sinistre, **et seulement de ceux-ci, – sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise – dans les conditions, limites et exclusions définies par la présente Notice**.

Le Bien de substitution est couvert dans les mêmes conditions que le Bien assuré, telles que définies au présent article pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, **sous réserve du respect des conditions de l'Article 3. de la présente Notice.**

Une Franchise est applicable si le Bien assuré remis par l'Adhérent est incomplet.
Si dans le cadre d'un sinistre, l'Adhérent ne remet pas, dans les conditions définies à l'Article 10. de la présente Notice, le Bien assuré complet c'est-à-dire avec tous les éléments fournis d'origine par le constructeur, notamment ses accessoires, il pourra être fait application dans le cadre de l'indemnisation du sinistre d'une Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remboursement.

La Franchise s'applique dans les mêmes conditions au Bien de substitution.

LIMITE DES GARANTIES
☐ 1 (un) Sinistre pendant la période de validité des garanties.

☐ 2500 €TTC (deux mille cinq cent euros toutes taxes comprises) par sinistre.

Le Bien assuré ne peut faire l'objet que d'une seule indemnisation au titre du contrat.

5 - ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties produisent leurs effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier.
Pour toutes les garanties, l'indemnisation s'effectue en France métropolitaine exclusivement.

6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

La date d'adhésion au contrat est la date d'achat du Bien assuré.

L'adhésion est conclue pour une durée non renouvelable pouvant aller jusqu'à 12 mois à compter de la date d'achat du Bien assuré.

Les garanties prennent effet sous réserve du paiement effectif de la cotisation à la date d'adhésion et pour une durée identique à celle de l'adhésion.

L'adhésion au contrat peut être résiliée par l'Adhérent selon les modalités précisées au 8- CESSATION DES GARANTIES ET DE L'ADHÉSION.

7 - COTISATION

La cotisation est payable d'avance, pour toute la durée de l'adhésion, à l'occasion de l'achat du Bien assuré, selon le mode de paiement choisi par l'Adhérent sur le site www.rueducommerce.fr.

La cotisation, taxes comprises, est calculée en pourcentage de la Valeur d'achat du Bien assuré.

Le montant de la cotisation est indiqué au moment de l'achat du Bien assuré et figure sur le certificat d'adhésion au contrat d'assurance.

8 - CESSATION DES GARANTIES ET DE L'ADHÉSION

Les garanties cessent leurs effets :

- à l'issue de la période d'assurance et dans les conditions définies à l'article 6 ;
- lorsque le Bien assuré a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un sinistre garanti ;
- **en cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic par téléphone et constatée lors de l'examen du matériel restitué** (voir paragraphe 10 SINISTRE) ;
- **à la date de résiliation de l'adhésion.**

L'adhésion est résiliée de plein droit :
- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12) ;
- en cas de disparition ou destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu du contrat.

9 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- toute demande en justice, même en référé,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10 - SINISTRE

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit déclarer le Sinistre.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Avant toute déclaration de sinistre, l'adhérent doit se munir:

- La facture d'achat du Bien assuré ;
- Le Certificat d'adhésion au contrat d'assurance;
- L'attestation sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre ;
- Le cas échéant la photographie du Bien assuré endommagé ;

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.
L'Assureur se réserve le droit d'expertiser le Bien assuré.

Pour déclarer l'événement pouvant donner lieu à intervention, l'Adhérent prendra contact :

- Soit par téléphone en appelant le **0 970 808 971** *(Appel non surtaxé)*

- Soit par courrier daté et signé adressé à :

Garantie Taches et déchirures
RUE DU COMMERCE
Centre de gestion SPB
71 Quai Colbert – CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

- Soit par courriel à l'adresse : **rueducommerce@spb.eu**

Un numéro de sinistre sera communiqué à l'Adhérent.

L'Adhérent devra par ailleurs:

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions communiquées lors de la déclaration de Sinistre.

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :
Lorsque le Sinistre, selon le diagnostic de la station technique agréée SPB est avéré, l'Adhérent obtient un bon d'achat du montant de la Valeur de remboursement **– sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise.** Ce bon d'achat est valable 12 (douze) mois sur l'ensemble du site www.rueducommerce.fr

Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation. (Article L.121-14 du Code des assurances).

FAUSSE DÉCLARATION

Article L.113-8 du Code des assurances : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou

cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.
Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. […]».

Article L.113-9 du Code des assurances : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.
Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

11 – EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les événements suivants :

- **les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;**
- **les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;**
- **les sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;**
- **les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un sinistre ;**
- **les sinistres résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré ;**
- **les sinistres résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel) ;**
- **les dommages matériels n'ayant pas pour origine un accident ;**
- **les dommages survenant avant la prise de possession du Bien assuré ;**
- **les sinistres pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré ;**
- **les frais de mise en service, de livraison et d'installation du Bien assuré ;**
- **les frais de remise en état ou de nettoyage du Bien assuré engagés par l'Assuré.**
- **les sinistres imputables aux conséquences de la sécheresse et de l'humidité, y compris l'incrustation de rouille ;**
- **les taches d'urine, d'excréments et de sueur sur le Bien assuré ;**
- **les dommages survenant pendant le transport du Bien assuré ;**
- **les dommages matériels accidentels autres que Tache, Brûlure et Déchirure ;**
- **l'Usure du Bien assuré ;**
- **les défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ;**
- **les défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.**

12 - RÉCLAMATIONS

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat :

Par courrier :
Service réclamations
RUE DU COMMERCE
Centre de gestion SPB
CS 90000
76 095 LE HAVRE CEDEX

Par courriel : reclamations-rueducommerce@spb.eu

A réception de votre réclamation, le Service réclamations vous en accusera réception dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :
Par courrier :
CARMA - Service Consommateurs
CP 8004 - 91008 ÉVRY Cedex.
Par e-mail : **fr_conso_carma@carrefour.com**

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.
L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord ou, en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance sur le site: **http://www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez également saisir le Médiateur par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si:
- l'Assuré justifie avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de son assureur par une réclamation écrite, selon les modalités prévues ci-avant, et;
- qu'aucune action n'est ou n'a été engagé, il doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

13 - PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

CARMA traite vos données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète sur l'utilisation de vos données personnelles par CARMA, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet https://www.groupe-carma.com.

L'exercice de vos droits :

L'exercice de vos droits s'effectue par courrier au Délégué à la protection des données personnelles, accompagné de tout moyen permettant d'établir votre identité à l'adresse :

CARMA,
Service Consommateurs,
CP 8004, 91008 Évry Cedex,
ou
par e-mail à Carma_rgpd_contact@carrefour.com